DÉCRET

N.° 1654.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Concernant l'Ere des François.

Cas
folio
FRC
10332
w. 107

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de l'instruction publique, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ère des François compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

II.

L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

III.

Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

IV.

La première année de la république Françoise a commencé

THE [illegible] BERRY
LIBRARY

à minuit 22 ſeptembre 1792, & a fini à minuit, ſéparant le 21 du 22 ſeptembre 1793.

V.

La deuxième année a commencé le 22 ſeptembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé pour l'obſervatoire de Paris, à 3 heures 7 minutes 19 ſecondes du ſoir.

V I.

Le décret qui fixoit le commencement de la ſeconde année au 1.er janvier 1793, eſt rapporté. Tous les actes datés l'an 2.e de la république, paſſés dans le courant du 1.er janvier au 22 ſeptembre excluſivement, ſont regardés comme appartenant à la première année de la république.

V I I.

L'année eſt diviſée en douze mois égaux de trente jours chacun, après leſquels ſuivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, & qui n'appartiennent à aucuns mois; ils ſont appelés les *jours complémentaires*.

V I I I.

Chaque mois eſt diviſé en trois parties égales de dix jours chacune, & qui ſont appelées *décades*, diſtinguées entr'elles par première, ſeconde & troiſième.

I X.

Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, ſont déſignés par les dénominations ordinales premier, ſecond, troiſième, &c. mois de l'année; premier, ſecond, troiſième, &c. jour de la décade; premier, ſecond, troiſième, &c. jour complémentaire.

X.

En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a

conduit la France au gouvernement républicain, la période biſſextile de quatre ans eſt appelée *la Franciade.*

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, eſt appelé le jour de *la Révolution.* Ce jour eſt placé après les cinq complémentaires.

X I.

Le jour, de minuit à minuit, eſt diviſé en dix parties; chaque partie en dix autres, ainſi de ſuite juſqu'à la plus petite portion commenſurable de la durée. Cet article ne ſera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du premier du premier mois de la troiſième année de la république.

X I I.

Le comité d'inſtruction publique eſt chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une inſtruction ſimple pour en expliquer les principes & les uſages les plus familiers.

X I I I.

Le nouveau calendrier ainſi que l'inſtruction, ſeront envoyés aux corps adminiſtratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix & à tous les officiers publics, aux inſtituteurs & profeſſeurs, aux armées & aux ſociétés populaires. Le conſeil exécutif proviſoire les fera paſſer aux miniſtres, conſuls & aux autres agens de France dans les pays étrangers.

X I V.

Tous les actes publics ſont datés ſuivant la nouvelle organiſation de l'année.

X V.

Les profeſſeurs, les inſtituteurs & inſtitutrices, les pères & mères de famille, & tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la république, s'empreſſeront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'inſtruction qui y eſt annexée.

XVI.

Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au jour de la Révolution, il ſera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution Françoiſe.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident ;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.